



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49 BIS

Séance du lundi 9 janvier 1995

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLEC-
TIVE DE TRAVAIL N° 49 DU 21 MAI 1991 RELATIVE A LA GARANTIE
D'UNE INDEMNITE FINANCIERE SPECIFIQUE, AUX TRAVAILLEURS
OCCUPES DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL EN EQUIPES COMPOR-
TANT DES PRESTATIONS DE NUIT OU DANS D'AUTRES
FORMES DE TRAVAIL COMPORTANT DES
PRESTATIONS DE NUIT

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49 BIS DU 9 JANVIER 1995
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49 DU 21
MAI 1991 RELATIVE A LA GARANTIE D'UNE INDEMNITE FINAN-
CIERE SPECIFIQUE, AUX TRAVAILLEURS OCCUPES DANS LE
CADRE D'UN TRAVAIL EN EQUIPES COMPORTANT DES
PRESTATIONS DE NUIT OU DANS D'AUTRES
FORMES DE TRAVAIL COMPORTANT DES
PRESTATIONS DE NUIT.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 modifiant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

Considérant que le champ d'application de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 a été adapté "en ce qui concerne les temps de travail applicables" conformément au Protocole comportant les propositions des partenaires sociaux annexé à l'Accord interprofessionnel du 9 décembre 1992 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mener une démarche semblable en ce qui concerne le champ d'application de la convention collective de travail n° 49 du 21 mai 1991.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 9 janvier 1995, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 1er de la convention collective de travail n° 49 du 21 mai 1991 relative à la garantie d'une indemnité financière spécifique, aux travailleurs occupés dans le cadre d'un travail en équipes comportant des prestations de nuit ou dans d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, est remplacé par la disposition suivante :

"La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent habituellement dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion :

- des travailleurs dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures ;
- des travailleurs dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention :

- les personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur ;
- le personnel navigant des entreprises de pêche et de la marine marchande ainsi que le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air.

Commentaire.

Il convient de préciser que le terme habituellement exclut du champ d'application de la présente convention les occupations de nature occasionnelle".

Article 2.

Dans l'article 2, § 1er, alinéas 1 et 2 de la même convention, les termes "occupés dans l'un des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention" sont remplacés par ceux de "occupés dans des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention".

Article 3.

L'article 2, § 2, alinéa 2 de la même convention est remplacé par la disposition suivante :

"Elle est due, dans cette limite, pour les heures prestées dans des régimes de travail visés à l'article 1er de la présente convention".

Article 4.

Le point b) du commentaire de l'article 2 de la même convention est abrogé.

Article 5.

L'article 3 de la même convention est remplacé par la disposition suivante :

"Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables qu'à défaut de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué déjà intervenu avant le 1er janvier 1995 au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question.

Commentaire

Aux termes de l'article 3 de la présente convention, les conditions et/ou indemnités financières déjà existantes et qui ont été convenues en ce qui concerne les travailleurs occupés dans les équipes du matin, de l'après-midi et de nuit, ne doivent pas être modifiées".

Article 6.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent nonante-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes.

C. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
